

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'augmentation de la capacité de transit de déchets
non dangereux et de déchets dangereux
Société RVM – COULOMBS
(ICPE N°100.358)

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 679, délivré le 18 mai 2000, à la société RVM pour l'exploitation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Coulombs à l'adresse suivante : Route de Prouais D21 - 28210 Coulombs concernant notamment les rubriques 2566, 2770-2, 2771, 2790, 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 relatif aux valeurs limites d'émission de l'activité d'incinération (pyrolyse) exploitée par la société RVM sur le territoire de la commune de Coulombs ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 portant modification du traitement des déchets entrants de la société RVM ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2019 modifiant les prescriptions applicables à la société RVM ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2021 portant sur l'arrêt de l'activité de traitement thermique jusqu'à mise en conformité réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande du 15 octobre 2021 complétée le 8 décembre 2021 de la société RVM relatif à l'augmentation du transit de déchets non dangereux et dangereux sur son installation située Route de Prouais – D21 – sur le territoire de la commune de Coulombs ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en date du 29 août 2022 de non évaluation environnementale ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à la société RVM, qui a formulé des observations par courrier du 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas demandé d'augmentation du flux annuel ou mensuel de déchets non dangereux et dangereux admis sur le site ni d'augmentation de la surface de transit actuellement utilisée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des déchets sont conditionnés en big-bag avec double sachet afin de les protéger intégralement des eaux météoriques et qu'il n'est donc pas attendu de ruissellement de substances dangereuses ;

CONSIDÉRANT que les codes déchets concernés par la demande d'augmentation de capacité de transit pour prétraitement font partie des déchets autorisés par arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016, hormis les boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses codifié 19 02 05* ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraires au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 15 octobre 2021 complétée est recevable ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant reçues par courrier du 12 septembre 2022 qui ne peuvent être intégrés dans le présent arrêté et feront l'objet d'un porter à connaissance spécifique, s'agissant du traitement des boues d'hydroxyde métallique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société RVM, dont le siège social est situé Route de Prouais D21 à Coulombs (28210), pour son installation de traitement de déchets située à la même adresse.

Article 2 : Prescriptions générales

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	A, E,	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Volume autorisé
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Transit de déchets non dangereux contenant des métaux	Surface	$\geq 1\ 000\ m^2$	1530 m ² 325 t (1)
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	Transit de déchets dangereux contenant des métaux	Quantité de déchets dangereux	$\geq 1\ t$	175 t (1)
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Traitement thermique de déchets composites contenant de l'aluminium	-	-	0,4 t/h 3000 t/an
2790	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Prétraitement sec ou humide par égouttage, bouletage	-	-	10 t/j 2500 t/an
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Prétraitement sec ou humide par égouttage, bouletage	Quantité de déchets traités	$\geq 10\ t/j$	10 t/j 2500 t/an
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 , dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 , à	Transit de déchets dangereux	Capacité totale	$< 50\ t$	175 t (1)

Rubrique ICPE	A, E,	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Volume autorisé
		l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte				

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

(1) La capacité de transit, regroupement, tri de déchets est limitée à 325 t dont un maximum de 175 t de déchets dangereux

Article 3 : Quantités de déchets admis

Le 8^e alinéa de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2000 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les quantités maximales admissibles sur le site sont les suivantes :

- Déchets non dangereux composites devant être traités par pyrolyse (traitement thermique) : 60 t avec un flux maximum de 3 000 t par an ;
- Déchets non dangereux et dangereux pour négoce et transit : 90 t avec un flux maximum de 5 000 t par an ;
- Déchets non dangereux et dangereux pour pré-traitement : 175 t de déchets non dangereux et 85 t de déchets dangereux avec un flux maximum 2 500 t par an. »

Le 2^e alinéa de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2000 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La quantité maximale admissible est de 175 t de déchets non dangereux et 85 t de déchets dangereux avec un flux maximum 2 500 t par an. »

Article 4 : Déchets admissibles

Les déchets suivants sont admissibles sur le site exploité par la société RVM, pour des opérations de pré-traitement :

- 12 01 02 : fines et poussières de métaux ferreux
- 12 01 14* : boues d'usinage contenant des substances dangereuses
- 12 01 15 : boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
- 12 01 16* : déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
- 12 01 17 : déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
- 12 01 18* : boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
- 12 01 21 : déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20

Les déchets codifiés 19 02 05* (boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses) ne peuvent être admis sur le site exploité par RVM, pour des opérations de pré-traitement.

Article 5 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **18 NOV. 2022**

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD